



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Age de la retraite

Question écrite n° 1684

### Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des travailleurs handicapés et sur leurs droits à la retraite. En effet, après avoir exercé de longues années une activité professionnelle, une personne handicapée est souvent contrainte, en raison de son handicap, de multiplier les arrêts de travail pour maladie. La mise en invalidité, lorsqu'elle est alors possible, n'est pas, financièrement une solution adéquate pour ces personnes qui sont confrontées à d'importantes dépenses liées à leur handicap (logement avec ascenseur, véhicule avec boîte automatique, etc.). Aussi ces personnes handicapées, qui ont fait l'effort d'entrer dans le monde du travail, revendiquent-elles le droit à un départ en retraite anticipée au même titre que certaines catégories de personnes pour lesquelles il est reconnu qu'elles exercent des travaux pénibles ou très fatigants. Par conséquent, compte tenu du fait qu'en l'état actuel de la législation, rares sont ceux des handicapés physiques qui arrivent à soixante ans avec cent cinquante trimestres valides, il lui demande s'il est possible d'envisager de faire bénéficier les intéressés d'avantages dérogatoires au même titre que certains régimes spéciaux.

### Texte de la réponse

Les assurés du régime général de la sécurité sociale, âgés de moins de soixante ans, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain peuvent percevoir une pension d'invalidité calculée, selon la capacité de travail restante, sur la base de 30 p. 100 ou de 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années. Il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge minimal légal de soixante ans auquel les assurés de ce régime et des régimes alignés sur lui (artisans, commerçants, salariés agricoles), peuvent bénéficier de la pension de vieillesse au taux de 50 p. 100 lorsqu'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance, tous régimes confondus. En effet, la situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas de prendre une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ueberschlag Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1684

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 mai 1993, page 1463

**Réponse publiée le :** 28 juin 1993, page 1811